



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-060

Direct Roofing &
Waterproofing Ltd.

*Décision prise
le jeudi 19 novembre 2020*

*Décision et motifs rendus
le lundi 23 novembre 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

DIRECT ROOFING & WATERPROOFING LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] Selon le paragraphe 6(2) du *Règlement*, un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution a refusé réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

[3] La présente plainte a été déposée par Direct Roofing & Waterproofing Ltd. (DRW) le 17 novembre 2020 et concerne un appel d'offres (invitation n° K4A22-210296/A) publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom d'Environnement Canada pour le remplacement d'un toit. L'appel d'offres a été publié le 4 novembre 2020, et la date de clôture est prévue pour le 3 décembre 2020.

[4] DRW allègue que l'appel d'offres contient une condition qui exclut injustement des soumissionnaires. Plus particulièrement, DRW soutient que le paragraphe 3 de la section 1.14, qui requiert une garantie de 10 ans de la Roofing Contractors Association of BC (association des entrepreneurs en toiture de la Colombie-Britannique), exclut effectivement les soumissionnaires qui ne sont pas de la Colombie-Britannique, étant donné que seuls les fournisseurs de cette province peuvent devenir membres de cette association.

[5] Le 10 novembre 2020, DRW a communiqué avec TPSGC pour soulever ce problème. Le même jour, TPSGC a avisé DRW qu'il examinerait la question et lui répondrait en temps utile.

[6] Le 13 novembre 2020, DRW a fait un suivi auprès de TPSGC.

[7] Le 16 novembre 2020, TPSGC a avisé DRW qu'il examinait encore la question et que tout autre renseignement lui serait communiqué.

[8] Il n'y a aucune preuve que DRW ait reçu une réponse de TPSGC depuis. À ce titre, bien que DRW ait présenté une opposition à TPSGC, le dossier indique qu'elle n'a pas encore reçu un refus de réparation. En l'absence d'une réponse de TPSGC, l'opposition de DRW est pendante.

[9] Par conséquent, le Tribunal ne peut conclure que DRW a pris connaissance ou est censée avoir pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de TPSGC au sens du paragraphe 6(2) des *Règles*. La plainte de DRW est donc prématurée.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

² DORS/93-602 [*Règlement*].

[10] La décision du Tribunal n'écarte pas la possibilité pour DRW de déposer une nouvelle plainte *dans les 10 jours ouvrables* suivant la réception d'un refus de réparation de TPSGC. À ce moment-là, DRW pourra demander que les documents déjà versés au dossier soient joints à cette plainte.

[11] Si DRW dépose une nouvelle plainte, the Tribunal décidera alors s'il enquêtera sur celle-ci en tenant compte tout particulièrement des conditions énoncées dans le *Règlement*.

DÉCISION

[12] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président